

Acteurs, normes coutumières d'appropriation des zones de pêche, et changement social dans la pêche continentale

Par : Alphonse MAKAYA

Plusieurs auteurs notamment SAUTTER et STAUCH ont fait état de l'existence de droits coutumiers de pêche dans la Cuvette et dans certaines régions du Congo (Stanley Pool, Plateaux etc.). En général, ces droits ressemblent à ceux qu'on rencontre dans les pêches continentales ou fluviales de beaucoup de pays d'Afrique occidentale et équatoriale où le droit d'usage qui s'applique à la terre ferme s'applique également au milieu aquatique dans le cas de la pêche.(FAY 1989, F. VERDEAUX 1989, 1992, B.KASSIBO).

En ce qui concerne les pêches continentales du Congo, le schéma général des droits de pêche fut esquissée dans les années soixante par STAUCH qui constate : « ceux-ci ne sont pas contestables et sont établis au profit de groupes installés de longue date dans le pays. Dans l'intérieur des terres la propriété des lieux de pêche se confond le plus souvent avec la propriété de la terre où sont les buttes de culture et les villages et fractions de village. C'est une propriété collective du groupe familial patrilinéaire au nom duquel les droits sont exercés par le chef de famille. » (p. 38).

Selon l'auteur, « il en va de même des rives et des îles des principaux cours d'eau, avec cette différence que toute utilisation agricole de la terre est exclue. Il s'agit alors de purs droits de pêche. Ces droits ne valent pas seulement pour les rives, mais aussi pour les mares, trous d'eau, bras morts, qui sont immédiatement en arrière et ont un intérêt bien supérieur. D'ailleurs, on peut même dire que les limites sont tracées en fonction des eaux plus ou moins stagnantes retenues par les bourrelles alluviaux. Les rives de la Likouala-Mossaka sont découpées en tronçons de quelques centaines de mètres englobant chacun, un ou plusieurs de ces lieux de pêche privilégiés. Les îles du Congo sont « pomba » quand il n'y a rien d'autre à l'intérieur que la forêt submersible. Elles ont un propriétaire jaloux dès que la forêt masque un « lessabou » ou un « essabi », plusieurs propriétaires

qui se les partagent, lorsqu'elles sont vastes et que les eaux intérieures se multiplient. C'est le chef de famille qui exerce les droits au nom de tous. A la mort de ces derniers, les lieux de pêche passent à son fils ou à un autre membre de la lignée paternelle avec la terre et le reste de ses prérogatives » (p. 39).

Toutefois, cette règle générale relative aux droits coutumiers n'exclut pas le fait qu'un bon nombre de lieux de pêche suivent d'autres règles... Ainsi, « des circonstances particulières les ont mis entre les mains d'individus isolés qui se les transmettent en ligne maternelle (surtout sur la Sangha). Les propriétaires sont aussi bien des femmes que des hommes. A l'intérieur des terres, les mares ou emplacements de barrage qui suivent cette filiation sont enclavés au milieu des terres, qui elles, n'ont pas changé de main et continuent à se transmettre en ligne paternelle » (p. 39).

Toutefois, STAUCH fait pourtant preuve de circonspection face à « une explication bien sommaire, et en définitive ces droits de succession sont très complexes et mériteraient une étude spéciale ». C'est pourquoi, il reconnaît que : »le mot « propriétaire » que nous employons est commode, mais inexact. Les pêcheurs diront volontiers « gardien ». Tous les parents sont intéressés à la possession des lieux de pêche, même ceux de la deuxième catégorie, et peuvent en demander l'usage au « propriétaire », sans que celui-ci puisse refuser. De nombreux emplacements n'ont d'intérêt qu'en fonction des pêches à large base collective dont la famille constitue naturellement le noyau. Le rôle propre du « chef » d'un bras mort, d'un marécage etc. est d'accueillir et d'examiner les demandes d'étrangers (à la famille, ce terme englobant les familles alliées), de défendre au besoin les lieux de pêche contre leurs empiétements, de fixer la date des pêches collectives et de faire les « convocations », de répartir entre les ayants droit familiaux les parts versées par les gens du dehors. Toute utilisation d'un lieu de pêche réservé par des « étrangers », fussent-ils voisins (mais non alliés) entraîne, d'après la coutume, l'obligation de verser une part de pêche au « propriétaire ». Le taux de cette redevance varie du tiers à la moitié. Ceux qui étaient surpris à pêcher sur le domaine d'autrui, sans entente préalable, devaient payer une grosse amende. »

STAUCH rappelle également que « la pêche sur les bancs de sable et dans le courant des grandes rivières et des bras de fleuve n'est pas en cause. Il a toujours été admis qu'elle était libre ». (p40). On observe toutefois une évolution fondamentale, puisque les bouleversements démographiques, le développement de l'économie monétaire et les tendances à l'urbanisation en général, à celle des centres ruraux en particulier ont fini par mettre à mal les traditions.

En effet, la pêche est de plus en plus investie par des acteurs obéissants à une logique de profit qui ne respectent ni les prescriptions coutumières d'appropriation des zones de pêche, ni les représentations culturelles régissant la gestion des ressources halieutiques. STAUCH avait déjà entrevu cette évolution en observant que : »les conflits surviennent à partir des pêches des rives et surtout des pêches dans les eaux stagnantes ou demi-stagnantes. Les uns disent que les temps ont changé et qu'il n'est plus question de payer quoi que ce soit. Les autres ripostent par des actes de violence. Entre ces deux positions, l'équilibre se fait par une série d'ajustements particuliers. Il arrive que le « propriétaire » renonce à ses droits. Ailleurs il porte « la palabre » devant les juges locaux ou devant l'administration. Mais tout ceci n'est pas une solution, et il faudra un jour prévoir une réglementation officielle qui permettra de départager « propriétaire » et utilisateurs ». (p.40)

Ainsi, si la contestation de la réglementation coutumière relative aux droits de pêche porte la marque de l'individualisation dans la pratique de la pêche continentale, force est de reconnaître la persistance ou résistance d'un régime de propriété des zones de pêche déterminé par le « domaine de la parenté ». L'absence d'une loi sur la pêche continentale jusqu'à nos jours concrétisant l'emprise effective de l'Etat sur les eaux (et les ressources) accentue les conflits entre acteurs (un projet de loi existe qui reconnaît les droits communautaires)*.

Règles de parenté et régime actuel de propriété des zones de pêche.

Nous essayons ici de faire le point sur l'influence ou la détermination du système de parenté sur le statut juridique (propriétaire/non propriétaire) des zones de pêche en nous appuyant d'abord sur les observations de chercheurs congolais qui reprennent aussi les analyses de STAUCH. Dans un second temps, en nous basant sur les résultats de notre enquête nous tenterons d'esquisser une sociologie actuelle des régimes de propriété des zones de pêche et les logiques que les acteurs déploient en vue de l'appropriation de celles-ci... Cette perspective nous permettra de mieux comprendre le changement social qui s'opère dans la pêche continentale.

En ce qui concerne les formes de l'organisation sociale, il sied de rappeler que dans le milieu des pêcheurs enquêtés, celle-ci repose sur les règles de la parenté qui s'exprime à travers les relations de filiation, la succession, le mariage, les formes de coopération dans l'exercice de l'activité de la pêche, etc. Dans le département de la Cuvette par exemple, les relations de filiation ne se rattachent pas par exemple exclusivement au régime patrilinéaire ou au régime matrilinéaire, ce qui est une caractéristique du fonctionnement

de la parenté. Selon les événements, on observe une dominance du régime patrilinéaire, soit une dominance du régime matrilineaire. (ERD 1991, p79)

Ainsi, les facteurs qui déterminent le régime de la propriété des zones de pêche sont de deux ordres : les relations de consanguinité et les droits de propriété acquis en dehors de la consanguinité. Selon M.A. ITOUA (1989, p. 100), certains lieux constituent diverses réserves d'eau (fleuves, rivières, marigots, lacs, étangs, forêts inondées etc....) ont fait ou font l'objet d'un type particulier d'appropriation. Si certains lieux font l'objet d'une appropriation individuelle ou collective, d'autres par contre ne font l'objet d'aucune forme d'appropriation.

Relations de parenté, ethnicité et type d'appropriation des zones de pêche.

Ainsi, les relations de consanguinité établissant l'appartenance des individus à tel ou tel lignage, à telle ou telle famille confèrent des droits de propriété. Le domaine villageois ou familial dont tous les descendants ou alliés ont un droit d'usage illimité ou réglementé fait l'objet d'une appropriation collective. Tous les membres de la communauté villageoise ou familiale peuvent y exercer leur activité sans verser une contrepartie monétaire ou en nature à un quelconque maître du domaine. On observe donc que seules les personnes extérieures aux communautés villageoises ou familiales doivent verser un droit aux représentants de la communauté propriétaire du domaine. Ce droit est souvent symbolique (10 litres de vin de palme) et peut dans certains cas devenir prohibitif avec une remise d'une partie de la pêche aux propriétaires du domaine. (M.A. ITOUA 1989, p.100-101).

Par exemple, dans la plupart des cas, les étangs, les chenaux et les bras de rivières sont une propriété collective et font objet de succession (cas de Mossaka chez les Likouba et les Likouala).

Selon une étude de la FAO (1980), dans les zones intérieures, il y a des « gardiens » (propriétaires) du territoire qui ont des droits ancestraux sur les lieux. Le gardien autorise le pêcheur à s'installer dans le lieu choisi. Si un pêcheur fait partie de la famille l'autorisation est automatique, tandis qu'à un « étranger » le permis peut être refusé. De toute façon, à la fin de la période de pêche, il est normal de verser au gardien des terres une partie du poisson fumé qui correspond approximativement à un dixième du total. Par contre, on observe que « les fleuves peuvent être considérés comme un espace « ouvert aux étrangers ». Il faut naturellement respecter certaines priorités (les indigènes qui sont déjà installés) et certaines normes élémentaires, mais ce faisant, on peut pêcher librement sans être obligé de verser une partie des captures ».

SIBONA (1987, p.40) observe pour sa part que les lieux importants de pêche sur la Likouala font l'objet d'une appropriation familiale. Il s'agit :

-du lac Munzungui qui appartient à des familles de Boyengue ; à des Bangala et Bomitaba ; mais les gens de Ngombe (Mbéti, Mbochi, Makwa, Bomitaba) et d'autres villages y pêchent aussi. Il semble que les jeunes ne veulent plus connaître ces anciens droits.

- du lac Bokaka qui est le lieu de pêche le plus important de la zone du projet Onapec, fréquenté par les gens de Bokouango, Boléko, et d'autres villages de la Likouala aux Herbes, ainsi que des pêcheurs venant d'autres zones. On y trouve de petits campements temporaires pour les grandes saisons de pêche, mwanga et esebo. On y trouve beaucoup de poisson, mais pas ceux qui aiment l'eau courante, comme le mboto (*Distichodus*). Le lac Bokaka appartient à d'anciennes familles de la région, en particulier celle du chef coutumier de Boléko. A la fin de la période de pêche, surtout en mwanga et esebo les pêcheurs doivent, en principe, donner à l'ancien propriétaire une certaine quantité de poisson.

En définitive, l'exclusion des zones de pêche n'est pas automatique. En effet, « l'intégration assez facile des ethnies étrangères à ce milieu est réalisé sur la base d'une solidarité qui justifie la nature des rapports existants. L'exemple des ethnies situées sur la Sangha et la Likouala-aux-Herbes est révélateur de ce phénomène. Celles-ci s'y sont établies et cohabitent depuis longtemps. Dans le district de Mossaka la cohabitation des Likouala, Likouba et des M'Boshi avec les autres ethnies (Moi, Akwa, Koyo) ne fait l'objet de dissensions particulières » (ERD 1991, p. 77).

Ces indications montrent également qu'il existe une sorte de partage de l'espace aquatique liée à l'existence d'un réseau hydrographique exceptionnel et où l'intensification de la pêche est notable...En effet, on peut affirmer que pour les pêcheurs du département de la Cuvette, le grand domaine de la pêche est représenté par le Congo et l'Oubangui d'une part, et, d'autre part, par le réseau qui converge vers Mossaka : Sangha, Likouala-Mossaka et Basse-Alima.

La Bokiba, la Mambili et la Likouala- Mossaka jusqu'aux environs de Ntokou constituent une zone exclusivement réservée aux Akwa. Après Ntokou, ce sont les Likouala qui ont le monopole de la pêche entre le confluent du Kouyou et le fleuve Congo. En amont, ils cèdent la place aux Kouyou. Les Likouba s'installent surtout sur le Congo, entre Mossaka et Djoundou et ils remontent également la Sangha. Les Bonguili sont les plus nombreux sur la Sangha, zone qui leur est âprement disputée par les Kouyou et les Akwa. Les Mbochi sont la Sangha et l'Oubangui, mais ils sont plus

nombreux sur le Congo entre Mossaka et Mpouya. Il y a comme pour ainsi dire, une sorte de partage ethnique ou communautaire de l'espace de production halieutique...

Les droits de pêche obtenus en dehors de la consanguinité.

Comme l'avait remarqué STAUCH, l'équipe ERD souligne que « les droits d'occupation s'acquièrent aussi à partir d'un acte qui marque l'occupation (antériorité), l'aménagement et l'entretien de l'aire de pêche quelle que soit le statut du pêcheur, migrant ou sédentaire. C'est la pratique sur la Sangha et la Likouala aux Herbes notamment chez les Koyo, les Akwa, les Bomitaba exerçant depuis au moins deux décennies sur ces axes ».

C'est ce que spécifie M.A. ITOUA (p. 107) qui souligne que « certains lieux spécialement aménagés font l'objet d'une appropriation individuelle. Il s'agit par exemple, de prairies flottantes aménagées le long des rivières ou des marigots. Le droit d'usage de celui qui aménage le lieu de pêche lui est reconnu. Il en reste propriétaire jusqu'à ce que les traces de l'aménagement effectué disparaissent. Il peut céder son droit d'usage à un de ses dépendants ou alliés. On rencontre sur le terrain davantage d'appropriation du second type que de celles du premier ».

Les auteurs du rapport ERD (p.80) renchérissent : « l'observation des pratiques en ce qui concerne la propriété foncière montre que la logique traditionnelle est respectée avant, pendant et après le procès de pêche. Les mécanismes régulateurs mis en place se traduisent en termes de sanctions ; un pêcheur non propriétaire d'une zone de pêche, acquiert le droit d'usage par autorisation du propriétaire à qui il verse une part du produit à l'issue d'une partie de pêche. La non observation de la réglementation expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'envoûtement ».

Grosso modo, certains observateurs constatent que « les droits fonciers coutumiers ont perdu considérablement leur importance depuis que les techniques de pêche se sont modernisées. La pêche n'est plus une activité qui s'organise sur des bases communautaires, mais elle est devenue surtout une activité individuelle ». C'est ce qui explique que certains lieux de pêche ne font plus l'objet d'aucune appropriation. En effet, puisque la pêche se pratique de plus en plus dans le lit des fleuves et des grandes rivières, chaque pêcheur peut librement y exercer. La propriété privée ou villageoise n'est donc pas un facteur limitatif à l'exercice de la pêche. Ce n'est pas au niveau de la gestion du patrimoine foncier que s'organise la production, mais sans doute au niveau d'autres facteurs parmi lesquels figurent les instruments de production ».

L'intensification de la pêche dans le lit des cours d'eau se caractérise donc par l'utilisation des engins modernes et explique pourquoi ces zones la pêche devient l'apanage de professionnels ayant selon le mot de NDINGA (1988) « un pouvoir d'investissement acceptable ». (p.13-14)

Ainsi, la conjugaison du monopole ethnique et de l'importance des moyens de pêche en se superposant à l'appropriation des zones de pêche peut se traduire par l'exclusion de certaines catégories de pêcheurs.

L'enquête révèle que certains lieux ou zones de pêche ne sont utilisables que par leurs propriétaires. C'est ainsi que 74 pêcheurs soit 24% exercent la pêche dans une zone qui leur est réservée, tandis que 176 pêcheurs (69%) demeurent sans réponse.

On observe également que plusieurs personnes exercent aussi dans une zone réservée aux habitants du village (96 pêcheurs soit 37,6%) et 156 pêcheurs (61,5%) sont sans réponse. Cette situation globale se manifeste au niveau de chaque pêcherie par un monopole ou une forte appropriation villageoise ou ethno lignagère, comme le confirme la fréquence des pêcheurs ayant répondu à la question.

La pêche dans une zone réservée aux membres de la famille ne concerne que 34 pêcheurs de notre échantillon soit 13,3%. L'importance massive de sans réponse s'explique sûrement par le fait que la pêche est libre puisque au niveau de chaque localité la proportion de ceux qui ont répondu de manière affirmative est plus élevée que ceux qui ont répondu négativement.

Il apparaît aussi que les propriétaires fonciers et leurs familles font louer les zones de pêche dont ils sont propriétaires. C'est ainsi que sur 46 pêcheurs qui se sont exprimés, 28 soit 10,9% exercent la pêche dans une zone réservée à un propriétaire foncier et à sa famille et on observe que 8 pêcheurs soit 3,14% ne se retrouvent pas dans cette situation, tandis que le nombre de sans réponse est très élevé (219 pêcheurs soit 85,8%).

En outre, les résultats de l'enquête montrent que les pêcheurs exercent dans plus d'une zone réservée. Ainsi, 163 pêcheurs soit 63,9% ont indiqué s'ils pêchent dans plus d'une zone réservée et 92 pêcheurs (36%) ne répondent pas. Ce sont au total 77 pêcheurs soit 30,2% qui exercent dans plus d'une zone réservée, alors que 86 pêcheurs soit 33,7% n'y exercent point. La tendance à l'occupation libre des zones de pêche se vérifie.

Les pêcheurs exerçant dans plus d'une zone réservée en ont indiqué le nombre. Nous constatons ainsi que 76 pêcheurs (29,8%) l'ont fait et 179 pêcheurs (70,2%) ne l'ont pas indiqué. Il apparaît que 34 pêcheurs soit 14,5% exercent dans 4 zones de pêche réservées ; 14 pêcheurs soit 5,1% dans 3 zones réservées et 25 pêcheurs dans 2 zones de pêche réservées (9,8%).

En fin de compte, les résultats de l'enquête montrent que certaines zones de pêche font l'objet d'une appropriation familiale, individuelle, voire d'une appropriation par les propriétaires fonciers et leurs familles. Cela démontre parfaitement que les normes d'appropriation coutumières des zones ou lieux de pêche n'ont pas encore totalement disparu.

Toutefois, sur le plan sociologique, l'importance des pêcheurs n'indiquant pas de réponse est probablement révélatrice de la volonté d'une occupation libre des zones de pêche. Pour vérifier cette hypothèse, nous avons tenté de nous intéresser au statut des zones de pêche occupées par les différents acteurs. Il apparaît alors qu'il existe plusieurs régimes d'occupation des terroirs et territoires aquatiques dans la pêche continentale.

Les zones de pêche et leurs modalités d'occupation

Marie- Christine CORMIER SALEM a proposé dans sa thèse sur la pêche en Casamance et dans d'autres articles (1995 ; 2000) la distinction entre terroir et territoire halieutique pour comprendre les logiques d'occupation et les pratiques productives des acteurs. D'autres auteurs comme Hélène André BIGOT (2002) utilisent ces notions pour comprendre les modes d'appropriation symbolique des espaces de pêche de Sainte-Lucie. Se basant sur les travaux des géographes africanistes (SAUTTER et PELISSIER 1964 ; PELISSIER et SAUTTER, 1970, p.24 et GALLAIS, 1967, p.234), ainsi que du travail de J. PLIYA (1985) sur « la pêche au Bénin » et de celui F. VERDEAUX (1986) sur les pêcheries lagunaires de Côte- d'Ivoire, CORMIER SALEM (p. 444) observe que « les espaces aquatiques continentaux ont un statut et une dynamique comparable à ceux des espaces terrestres, ce qui nous autorise à utiliser à leur propos le concept de terroir ». Puis elle rapporte (p.445) : « le concept de terroir aquatique peut ainsi être utilisé pour désigner un espace structuré par l'exploitation des ressources aquatiques et dépendant d'une communauté villageoise. La définition de cet espace est d'autant plus clairement revendiquée par les populations autochtones que les eaux intérieures font l'objet d'une exploitation croissante... Chaque communauté villageoise a un terroir aquatique nettement circonscrit. Leurs limites ne sont pas matérialisées par des bornes mais n'en sont pas moins réelles, reconnues par tous et transmises dans la mémoire collective ». Pour l'auteur, « le concept de terroir aquatique est préféré à celui de territoire. Territoire de pêche peut prêter à confusion dans la mesure où il est utilisé dans un sens juridique précis pour désigner l'espace sur lequel l'Etat jouit de droits. Il concerne le plus souvent les seules eaux marines. Dans le

lexique de géographie humaine (CABANNE 1984), le territoire de pêche correspond à un « secteur marin soumis à une exploitation et défini par rapport à une communauté de pêcheurs ». Ce territoire observe CORMIER SALEM (p. 445) désigne plutôt un espace aux limites mobiles. Elle prend appui sur les études faites sur les sociétés d'éleveurs- pasteurs pour fonder sa démonstration. Ainsi, C. SANTOIR utilise le concept de « territoire pastoral » et le rapproche à celui du terroir en milieu paysan dans la mesure où il est le « lieu de coïncidence entre une collectivité pastorale et l'ensemble des parcours qu'elle utilise régulièrement ; il s'oppose à l'espace libre, parcouru ou « pillé » par tous » (SANTOIR, 1983, p 172). Selon CORMIER SALEM, « l'auteur donne lui-même les limites de ce rapprochement : le territoire pastoral, contrairement au terroir paysan, n'est pas clos mais ouvert aux autres Peul. Le territoire tel qu'il est défini par SANTOIR, se rapproche davantage de ce qu'on a appelé l'« aire » de pêche des pêcheurs c'est à dire l'espace à l'intérieur duquel les pêcheurs font des campagnes de pêche, qui comprend le terroir et s'étend jusqu'à la mer avec les différents campements côtiers ».

C'est fort des enseignements de CORMIER SALEM (1995) que Hélène ANDRE-BIGOT (p 119-120) souligne que « les notions de terroir et de territoire permettent de traduire la distinction entre deux grands types d'espace soumis à des pratiques différentes, tant du point de vue des techniques de pêche employées que des représentations symboliques qui lui sont associées. Le terroir désigne un espace de pêche proche, tangible, permanent, dont les modes de gestion et d'appropriation sont soumis à un contrôle local. Il renvoie à une certaine pratique de la pêche qui s'apparente à celle des paysans pêcheurs, à savoir une « pêche à terre » d'espèces sédentaires. De fait les ressources halieutiques du terroir sont essentiellement des espèces sédentaires, capturées à l'aide d'engins de pêche calés. Dans la représentation des pêcheurs, le terroir, désigné à l'aide de toponymes terrestres, étend à l'espace maritime la notion de jalousie et de protections associées. Le territoire désigne un espace de pêche lointain, plus étendu dont les limites sont mouvantes et ouvertes, et qui ne repose plus sur des repères terrestres. Les espèces pélagiques qui y sont pêchées, à l'aide d'engins non calés, sont chassées et débusquées par les pêcheurs. Le territoire n'étant pas socialisé sur un mode analogue au terroir, les représentations relevant de la notion de jalousie n'y ont plus cours ».

L'enquête montre que ce sont 141 pêcheurs soit 55,2% qui ont déterminé le régime ou statut d'occupation de la zone de pêche et 114 pêcheurs soit 44,7% qui ne l'ont pas fait.

La pêche est de plus en plus libre puisque 90 pêcheurs soit 35,2% du total occupent gratuitement les lieux où ils pêchent. On observe que certains acteurs exercent la pêche dans une zone qu'ils ont héritée de leurs parents ou famille. (29 pêcheurs soit 11, 3%)

et que 10 pêcheurs (3,9%) s'acquittent d'une redevance en nature (en poisson) pour exercer la pêche.

Tableau : répartition des pêcheurs selon le statut d'occupation des zones de pêche.

	Gratuite	héritage	Redevance en nature	Paiement en nature et espèces	Propriétaire	ND	Total
Brazzaville	29	6	4	3	0	49	91
Kitengué	11	5	0	0	3	28	47
Mossaka	9	9	2	3	0	22	45
Likouala	4	3	1	1	1	10	20
Makotipoko	34	2	2	1	0	3	42
ND	3	4	1	0	0	2	10
Total	90	29	10	8	4	144	255
%	35,2%	11,3%	3,9%	3,13%	1,5%	44,7%	100%

La pêche contre paiement en nature et en espèces concerne 8 pêcheurs dont 3 de Brazzaville, 3 de Mossaka, 1 de la Likouala et 1 de Makotipoko. On observe enfin que 4 pêcheurs sont propriétaires de leurs zones de pêche dont 3 à Kitengué et 1 pêcheur dans la Likouala.

La tendance à la pratique de l'occupation gratuite va se vérifier en prenant en compte les lieux de pêche fréquentés par les pêcheurs continentaux. En outre, nous mettrons également à jour les logiques sous-jacentes à ces pratiques.

Les lieux de pêche fréquentés et les logiques d'acteurs

Les informations relatives aux lieux de pêche fréquentés par les pêcheurs continentaux montrent que 235 pêcheurs soit 92,1% ont répondu et seuls 20 pêcheurs soit 7,8% ne donnent aucune réponse.

En général, les pêcheurs fréquentent plusieurs lieux de pêche au cours d'une année. Cette fréquentation est dictée par l'existence des saisons de pêche différenciées et par les conditions écologiques et environnementales qui agissent sur les différentes pêcheries (rivières, fleuves, lacs, forêts inondées etc.). Ainsi, ce sont 104 pêcheurs soit 40,7% qui ont pour lieu de pêche le fleuve, rivière, étang et campement. La pêche au fleuve est le fait de 62 pêcheurs de notre échantillon (24,3%) ; la pêche à la rivière

concerne 18 pêcheurs (7%), la pêche au campement 14 pêcheurs (5,4%) et la pêche dans les étangs 11 pêcheurs soit 4,3%. Un certain nombre de pêcheurs exercent aussi dans plusieurs lieux de pêche, puisqu'ils déclinent deux ou trois lieux de pêche.

Grosso modo, la réalité est que les pêcheurs qui exercent sur le fleuve s'avèrent plus nombreux que ceux qui pêchent dans les rivières, étangs et campements. Cela indique que ces pêcheurs ne sont pas astreints ou soumis aux normes coutumières de la pêche, ainsi d'ailleurs que de nombreux pêcheurs qui fréquentent plusieurs lieux de pêche ; En outre, les pêcheurs se montrent opportunistes ou polyvalents en déployant une pratique de la pêche reposant sur l'exploitation de plusieurs biotopes, c'est à dire la combinaison entre ? Ils s'adaptent ainsi parfaitement à un environnement qui fluctue avec les saisons de pêche et le rythme des eaux (crue, décrue, étiage) qui influent sur la productivité de la pêche. C'est cette stratégie, en plus de la diversification des engins et des technique de pêche adaptés aux différents milieux, qui leur permet de bien gérer l'incertitude et le risque de la pêche et favorise la maximisation des rendements condition sine qua non pour obtenir des gains substantiels et un meilleur statut social.

Ces stratégies appréhendées au niveau de chaque localité font ressortir que la pêche au fleuve est la prédilection des pêcheurs de Brazzaville dans une proportion de 23 pêcheurs sur 91 soit 25,2%, de Kitengué avec 21 pêcheurs sur 47 soit 25,5%, et de Makotipoko avec 15 pêcheurs sur 42 soit 35,7%. Par contre, la pêche en plusieurs lieux de pêche concerne 36 pêcheurs sur 91 de Brazzaville soit 42,8% ; 12 sur 47 soit 25,5% à Kitengué ; 29 sur 45 à Mossaka soit 64,4 % ; 12 sur 20 dans la Likouala soit 60% et 7 sur 42 à Makotipoko soit 16,6% tandis que 8 pêcheurs sur 10 n'ont pas indiqué leur localité.

Tableau : répartition des pêcheurs selon les zones de pêche habituelles.

	Etangs	rivières	fleuves	campements	Tous lieux	Réponses combinées	nd	Total
Brazzaville	1	2	23	9	36	13	7	91
Kitengué	2	3	21	0	12	1	8	47
Mossaka	1	3	3	0	29	7	2	45
Likouala	0	1	0	2	12	2	3	20
Makotipoko	6	9	15	3	7	2	0	42
ND	1	0	0	0	8	1	0	10
Total	11	18	62	14	104	26	20	255
%	4,3%	7%	24,3%	5,4%	40,7%	10,1%		100%

On assiste ainsi à une forte concurrence entre pêcheurs qui se traduit par une forte pression sur les zones de pêche. Il en résulte que la pêche devient de plus en plus libre et

toutes les zones (terroirs et territoires) de pêche sont pleinement exploitées. Ces stratégies visent ainsi à accroître les chances de meilleurs rendements et gains qui permettent une conversion en multiples capitaux ou profits. On observe que ce sont les pêcheurs de la Cuvette (Mossaka et environs) qui exercent la pêche dans plusieurs pêcheries ; ceux de Brazzaville et de Kitengué n'ayant pas tellement cette opportunité, car ils n'ont en général que le fleuve Congo comme champ d'action. (Seuls certains d'entre eux, ceux du sud du fleuve peuvent pêcher également dans le Djoué).

Le choix des lieux de pêche et les logiques d'acteurs

L'examen des raisons justifiant le choix du lieu de pêche est édifiant en ce qu'il permet de mieux cerner les logiques socio-économiques qui guident les pêcheurs continentaux eu égard aux mutations qui affectent le statut des zones de pêche.

Ainsi, 191 pêcheurs soit 74,9% expliquent pourquoi ils ont choisi la zone de pêche tandis que 64 pêcheurs soit 25,1% demeurent sans réponse...

Tableau : répartition des pêcheurs selon les raisons expliquant le choix du lieu de pêche.

	Espèces pêchées	Accès illimité	Accès facile	Productivité	Raisons combinées	Autres	Nd
Brazzaville	7	13	5	14	26	2	24
Kitengué	2	3	6	11	6	0	19
Mossaka	7	2	0	5	22	0	9
Likouala	2	1	1	6	3	0	7
Makotipoko	7	15	4	9	2	0	5
ND	2	0	0	1	7	0	0
Total	27	34	16	46	66	2	64
%	10,25%	13,3%	6,2%	18%	25,8%	-	25%

L'observation montre que la productivité de la zone reçoit l'assentiment de 46 pêcheurs soit 18% ; leur accès illimité et facile concerne au total 50 pêcheurs soit 19,5% et les espèces pêchées 27 pêcheurs soit 10,5%...

Force est donc de remarquer que 66 pêcheurs soit 25,8 % avancent plusieurs réponses à la fois (combinaison de toutes les réponses entrevues) et seuls 2 pêcheurs avancent d'autres causes. Grosso modo, il est notable que la majorité des pêcheurs ayant répondu justifie le choix du lieu de pêche par la productivité et la quantité / qualité des espèces capturées en ce lieu (73 pêcheurs soit 28,6%). C'est donc une logique productive de

rendement qui guide la stratégie d'occupation des zones de pêche. Les pêcheurs qui revendiquent l'accès illimité et facile font montre d'une volonté claire d'exercer la pêche librement. Le fait que les pêcheurs optent pour toutes ces raisons (réponses combinées) est symptomatique de la tendance à l'individualisation qui gagne le monde des pêcheurs continentaux. En effet, la conjonction recherche de la productivité et de (bonnes) espèces que connote la logique de l'intérêt et la liberté de la pêche est ni plus ni moins qu'un refus de souscrire aux normes communautaires lignagères qui réglementent la pêche artisanale continentale. Ce refus est la conséquence de la transition de l'économie halieutique traditionnelle de subsistance à une économie halieutique marchande où les pêcheurs s'activent en vue d'écouler leurs produits sur le marché. Cela conditionne en grande partie la reproduction du pêcheur et de sa famille. Il en résulte une conséquence fondamentale concernant le statut de la ressource et des zones de pêche, qui d'objet de travail deviennent moyen de travail ou de production, distinction effectuée par K. MARX (1867) qui observait à propos de l'agriculture : « La terre qui fournit à l'homme, dès le début, des vivres tout préparés est aussi l'objet universel de son travail ... son magasin de vivres primitif. Elle ne devient moyen de travail que dans l'agriculture »... (KARL MARX 1867,1, pp 181-182 cité in POUILLON, F. (dir): L'anthropologie économique courant et problème François Maspéro p. 67).

C'est cette mutation fondamentale intervenue dans l'économie de la pêche continentale qui explique la concurrence exacerbée entre pêcheurs, l'apparition de conflits fonciers et notamment la contestation des prescriptions coutumières d'appropriation des zones de pêche et de leur monopole ethnique, l'utilisation d'engins et de techniques de plus en plus efficaces qui mettent à mal la reproduction de la ressource. Les pratiques de pêche dangereuses entrent dans cette dynamique.

Les propositions contenues dans le projet de loi sur la pêche continentale visant à introduire des pêches plus intensives et capitalistiques (pêche industrielle, aquaculture industrielle) risquent si l'on n'y prend garde d'aggraver ces dérives...